



PHILIPPE ^{1/19} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Première Chambre
SERVICE DEONTOLOGIE
34, Quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX 01

TRES URGENT
CONTENTIEUX PRE-ELECTORAL
Audience des plaidoiries du Jeudi 23 Octobre
2014, à partir de 09h00
Télécopie au 01 44 32 76 03
+ LRAR n°1A 086 613 8950 2

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN c/ CNB
RG 2014/ 20271

OBJET: JOUR FIXE -
Requête aux fins d'injonction d'avoir
à enregistrer la déclaration de candidature
individuelle à l'élection des membres
du Conseil National des Barreaux du 25.11.2014
+ QPC art. 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971

A l'attention de Monsieur le Président BICHARD

Marseille, le 18 Octobre 2014

Monsieur le Président,

Faisant suite à mes précédentes **lettres recommandées avec demande d'avis de réception** en date des 2, 14 et 16 Octobre 2014 écoulés dont les termes sont **intégralement maintenus**, et en écho à la **lettre** que j'ai reçue ce matin du **Conseil National des Barreaux**, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que **je me présenterai à l'audience en robe**, conformément à l'article **3, alinéa 3** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui dispose que « (les avocats) *revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.* »

Je rappelle, à cet égard, comme l'indique l'acte introductif d'instance (**requête** devant la **Cour d'Appel de Paris** du 02 Octobre 2014 aux fins de prononcé de mesures d'injonction), que j'interviens à cette instance sous **deux qualités distinctes, mais non contradictoires** :

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréé – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

1°) celle de **requérant, mandant** au nom duquel la demande est formée, savoir :

« **Monsieur Philippe KRIKORIAN**, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr, » ;

2°) celle de **mandataire professionnel, membre du Barreau français** :

« Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**; ».

Or, comme susdit, les qualités de **mandant** et de **mandataire** ne sont **nullement inconciliables**, et peuvent, partant, être réunies sur une même tête, s'agissant, précisément du **mandat de représentation et d'assistance en justice** qui est un **mandat d'intérêt commun** (dans lequel mandant et mandataire ont tous deux intérêt au succès des prétentions du premier), en tant que, sous chacune de ces qualités, se réalise l'**objet** du contrat de mandat, qui est de mettre en œuvre le **droit à un procès équitable**, au sens de l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**.

Ma **comparution devant la Cour par Avocat** répond, ainsi, parfaitement aux prescriptions du Code de procédure civile (CPC) dont les articles **18** et **19** consacrés à la « **Défense** » (Section VII du Livre Ier – Dispositions communes à toutes les juridictions ; Titre Ier – Dispositions liminaires ; Chapitre Ier – Les principes directeurs du procès) disposent respectivement :

Art. 18 CPC :

« *Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.* »

Art. 19 CPC :

« *Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.* »

C'est, de la sorte, évoquer la **licéité** du **contrat conclu avec soi-même (I)** et considérer qu'un **Avocat** peut, en toute hypothèse, **ès qualités, assurer sa propre défense (II)**.

I.-/ LA LICEITE DU CONTRAT CONCLU AVEC SOI-MEME

Deux concepts fondamentaux, qui se conjuguent, permettent de se convaincre de la réalité juridique de cette énonciation :

La liberté contractuelle est un principe constitutionnel (I-A).

La qualité d'une partie est consubstantielle à sa personnalité juridique (I-B).

I-A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE, PRINCIPE CONSTITUTIONNEL

Il doit être observé, de prime abord, qu'aux termes des articles 4 et 5 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)** :

Art. 4 DDH :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Art. 5 DDH :

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, placée en tête de la **Constitution du 24 Juin 1793** – et publiée sur le site officiel du **Conseil constitutionnel** - est encore plus explicite en ajoutant la référence au **juste** et à l'**utile** :

Article 4. - *« La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible. »*

On tire de ces normes constitutionnelles :

1°) que la liberté est le principe et la restriction l'exception (« (...) Il faut tout de suite se rappeler (...) que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble des libertés des citoyens, que la **Déclaration des droits de l'homme** est, explicitement ou implicitement, au frontispice des constitutions républicaines, et que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception. » (**Commissaire du Gouvernement Corneille**, conclusions sur **CE 10 Août 1917, Baldy**, Rec. p. 640 – cité par **Professeur Etienne PICARD**, *La notion de police administrative*, LGDJ 1984, Tome I, thèse de doctorat soutenue par l'auteur en 1978 et mise à jour au 31 Décembre 1983) ;

2°) que les **bornes** encadrant l'exercice des libertés ne peuvent être fixées que par la loi ;

3°) que la **nuisance** d'un comportement pour autrui ou la Société est **l'unique condition nécessaire et suffisante** de la limitation de la liberté.

Appliqués à la **liberté contractuelle (ni interdiction ni obligation de contracter) qui a valeur constitutionnelle**, ces principes conduisent à la solution adoptée par l'article 6 du Code civil :

« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Les parties jouissent d'une **liberté contractuelle totale**: le contenu du contrat (son objet et sa cause) ne saurait leur être imposé, dans la mesure où il est **conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs**.

Il échet, en effet, de rappeler que le **Conseil constitutionnel**, après quelques hésitations, a fini par admettre la **liberté contractuelle** au rang des **principes constitutionnels** :

« (...)

29. *Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; (...) »*

(CC, décision n°98-401 DC du 10 Juin 1998, Loi d'orientation et d'incitation relative à l'aréduction du temps de travail)

« (...)

- SUR LE GRIEF TIRÉ D'UNE ATTEINTE AUX " PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES CONTRATS " :

60. *Considérant que les députés et les sénateurs requérants font grief à l'article 515-7 nouveau du code civil de porter atteinte au " principe d'immutabilité des contrats " en permettant une rupture unilatérale du pacte civil de solidarité sans qu'aucune cause ne soit invoquée ;*

61. *Considérant que, si le contrat est la loi commune des parties, la liberté qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 justifie qu'un contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants, l'information du cocontractant, ainsi que la réparation du préjudice éventuel résultant des conditions de la rupture, devant toutefois être garanties ; qu'à cet égard, il appartient au législateur, en raison de la nécessité d'assurer pour certains contrats la protection de l'une des parties, de préciser les causes permettant une telle résiliation, ainsi que les modalités de celle-ci, notamment le respect d'un préavis ;*

62. *Considérant que ne sont pas contraires aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés les dispositions de l'article 515-7 nouveau du code civil qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité, la prise d'effet de celle-ci intervenant, en dehors de l'hypothèse du mariage, trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur, et qui, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, réservent le droit du partenaire à réparation ; que toute clause du pacte interdisant l'exercice de ce droit devra être réputée non écrite ; que la cessation du pacte à la date du mariage de l'un des partenaires met en oeuvre le principe de valeur constitutionnelle de la liberté du mariage ;*

63. Considérant que, sous cette réserve, le grief tiré d'une atteinte aux principes fondamentaux du droit des contrats doit être écarté ;

(CC, décision n°99-419 DC du 09 Novembre 1999 – Loi relative au pacte civil de solidarité)

I-B/ LA QUALITE D'UNE PARTIE EST CONSUBSTANTIELLE A SA PERSONNALITE JURIDIQUE

Si le **contrat** semble, de prime abord, nécessiter l'**échange de consentements** entre **plusieurs personnes** (articles **1101, 1108** et **1984** du Code civil), la rédaction des textes en vigueur régissant la matière ne doit pas égarer et doit être relativisée à un double titre.

- D'une part, est édifiant l'exemple de l'**entrepreneur individuel à responsabilité limitée** (**entreprise unipersonnelle**), régi par les articles **L. 526-10** et suivants du Code de commerce :

« Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. (...) ».

La **déclaration d'affectation de patrimoine** se substitue à la **création d'une personne morale** (**contrat de société**), aux fins de constituer le **gage général des créanciers**, indispensable à la contractualisation des rapports économiques. La **fiction juridique** de la **personnalité morale** n'est plus la condition sine qua non de la **liberté d'entreprendre**.

- D'autre part, s'agissant plus précisément de la **comparution en justice**, est nécessaire la prise en considération de la **qualité** des litigants.

En effet, la **qualité** d'une partie à un procès (le **titre** de comparution) est **indissociable** de sa **personnalité juridique** et déterminante des droits et obligations respectifs de chacune d'elles.

On sait, à ce propos, qu'aux termes de l'article **16** du **Pacte international des droits civils et politiques** du **19 Décembre 1966** (**PIDCP**), *« Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. »*

Celle-ci s'apprécie traditionnellement comme l' *« Aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations qui appartient à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales ; on spécifie volontiers personnalité juridique. »*

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU** PUF 10^e édition mise à jour Quadrige, Janvier 2014, v^o **PERSONNALITE**, p. 758).

Quant à la **qualité**, elle est classiquement définie, en droit procédural, comme le *« Titre auquel une personne figure dans un acte juridique ou dans un procès (qualité de représentant légal d'une personne morale en laquelle l'administrateur d'une société signe une vente ; qualité de tuteur en laquelle est assigné le père d'un mineur). »* (*ibid.* v^o **QUALITE**, p. 836).

Ce faisant, on touche de près à ce qui fait l'**essence** de l'homme, savoir sa **dignité** – dont la **valeur absolue n'est pas démontrable**, mais s'impose comme une **nécessité** (un **impératif catégorique** au sens kantien du terme) à l'**entendement** -, qui s'exprime, dans la sphère juridique, par sa **capacité**, savoir son *« Aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue en principe à tout individu (C. civ. , a. 1123) et, en fonction de leur forme, aux personnes morales. »* (*ibid.* v^o **CAPACITE**, p. 148), laquelle se décline en **capacité de jouissance** et **capacité d'exercice**.

La première s'entend de l' « *Aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation (propriétaire, créancier, débiteur, etc.) qui, pour une personne physique, ne peut être entamée, dans les cas exceptionnels limitativement prévus par la loi, que pour la jouissance d'un droit déterminé (v. incapacité de jouissance), une exclusion générale équivalant à la perte de la personnalité juridique et à la mort civile, aujourd'hui abolie.* ». (*ibid.* v° CAPACITE, p. 148).

La seconde s'apprécie comme l' « *Aptitude à faire valoir par soi-même et seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers (aptitude qui, étant de principe, pour une personne physique à dix-huit ans accomplis, C. civ. Art. 414, peut être entamée ou exclue dans les cas spécifiés par la loi). V. incapacité d'exercice, autorisation, assistance.* ». (*ibid.*)

La **capacité d'ester en justice** procède de l'une et de l'autre. Elle est l' « *Aptitude à plaider en justice, à être partie (en nom) devant les tribunaux (capacité de jouissance) soit comme demandeur (capacité active), soit comme défendeur (capacité passive); aptitude à faire valoir soi-même ses droits en justice, à y être partie agissante comme demandeur ou défendeur sans être représenté par un tiers, par ex. un tuteur (capacité d'exercice), la question toute différente de la représentation par un auxiliaire de justice étant réservée. (...)* » (*ibid.*).

Précisément, le **mandat ad litem (représentation et assistance en justice – Titre XII du Livre Ier du Code de procédure civile – Dispositions communes à toutes les juridictions – art. 411 à 420 CPC)** se définit à travers les articles 411 à 416 CPC qui suivent :

Article 411 :

« *Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.* »

Article 412 :

« *La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.* »

Article 413

« *Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.* »

Article 414

« *Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.* »

Article 415

« *Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au secrétaire de la juridiction.* »

Article 416

« Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties. »

Il doit être observé, en outre, que le concept juridique de **qualité** est suffisamment fort pour que la **Cour de cassation censure**, au visa de l'article **547** du Code de procédure civile, un arrêt d'une cour d'appel ayant condamné une **partie**, en sa qualité de **commissaire-priseur**, à « verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts » au vendeur initial et à l'acheteur second d'un **tableau inauthentique**, alors que la personne ainsi condamnée « n'avait été partie en première instance qu'en **qualité d'héritier du vendeur du tableau litigieux** » (**Cass. 1^o Civ., 10 Juillet 2014, n^o12-21.533**).

L'article **547, alinéa 1er** du Code de procédure civile (CPC) dispose, en effet :

« En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés. (...) »

Il est remarquable que la Haute Cour prenne le soin, suivant un véritable **jugement analytique kantien**, d'**expliquer** le texte – auquel elle n'ajoute aucune condition nonobstant l'addition de la formule « **et dans la même qualité** »-, la **qualité** étant **consubstantielle** à la **personnalité juridique** :

*« Vu l'article **547** du code de procédure civile ;*

*Attendu qu'en matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été **parties** en première instance **et dans la même qualité** ; (...) »*

Il est patent, dans l'espèce susvisée, que la **cassation** n'aurait pas été prononcée si la partie condamnée à dommages-intérêts avait figuré dans la procédure de première instance en sa **double qualité** de **commissaire-priseur** et d'**héritier** du vendeur du tableau argué de faux.

Ainsi, bien qu'appelé à l'instance comme défendeur, l'absence de **qualité** déclarée de commissaire-priseur faisait obstacle à ce que celui-ci fût condamné à ce titre.

Il n'y a, partant, pour une personne, **aucune incongruité** à apparaître dans un acte juridique ou une instance en **deux qualités distinctes**, dès lors, comme en l'espèce, qu'il ne résulte **aucune incompatibilité** (**absence de conflit d'intérêts**) à réunir ces deux qualités sur une même tête.

La doctrine moderne met en exergue la **qualité** comme critère de **validité** du **contrat conclu avec soi-même** :

« (...)

64. La question du **contrat avec soi-même** est une question discutée depuis longtemps. Il s'agit de savoir si un représentant peut représenter deux parties différentes à un même acte. La validité de l'acte paraissait douteuse à certains auteurs car il n'y aurait qu'une seule volonté (V., sur ce débat, R. DEMOGUE, op. cit., nos 40 et s.). **L'objection n'est pas décisive.** En réalité, il y a bien **deux volontés**, même si elles sont **exprimées par la même personne**. La validité du contrat ainsi conclu paraît ne pas devoir être remise en cause, en principe (V. cep., le projet d'article 1120-1 du code civil de l'Avant-projet de réforme du droit des obligations). **Certaines précautions méritent, cependant, d'être prises à cette occasion.** En particulier, il est nécessaire que le représentant **informe chacun des représentés de sa double qualité**. À défaut, la validité de la convention pourrait être contestée. La jurisprudence a ainsi admis que l'action en nullité d'un mandant alors que le **mandataire n'avait pas révélé son intention d'acquérir le bien qu'il était chargé de vendre** (Cass. 1re civ. 22 déc. 1954, D. 1955. 254, nullité pour dol sans référence à l'art. 1596 C. civ.).

65. Dans certains cas, cependant, le **contrat avec soi-même sera prohibé ou spécialement encadré**. Le tuteur ne peut acheter un bien de son **pupille** (C. civ., art. 450, al. 3 et 495, par renvoi). De même, le mandataire chargé de vendre un bien ne peut, en principe, s'en porter acquéreur (C. civ., art. 1596 ; Cass. 1re civ. 2 oct. 1980, no 78-12-440, Bull. civ. I, no 241, Defrénois 1981, art. 21750, no 95, obs. J.-L. Aubert). En droit des sociétés, les conventions passées par un mandataire social avec la société qu'il dirige sont soumises à un régime d'autorisation ou d'approbation (C. com., art. L. 223-19, pour la SARL, art. L. 225-38, pour la SA).

(...)

(**Nicolas MATHEY** Professeur à l'Université d'Évry Val d'Essonne Directeur du Centre Léon Duguit, Répertoire de droit civil Dalloz, Avril 2007, v° REPRESENTATION)

Les articles **1101, 1108 et 1984** du Code civil doivent, dès lors, être lus comme réservant la possibilité de **conclure un contrat avec soi-même**, pourvu que **deux (ou plus) qualités distinctes** soient **apparentes et non contradictoires**.

Dans le cas extrême où deux qualités sont réunies sur la même tête, le **mandat - dont l'Avocat n'a pas à justifier (art. 416 CPC)** - se résout en une **déclaration** à la juridiction saisie et aux autres parties.

Il y a bien transfert du « *pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* » (art. **1984** du Code civil), en l'occurrence, **accomplir des actes de procédure et présenter une défense en justice** (moyens, arguments et offres de preuve).

Cependant, le mandat de représentation et d'assistance en justice confié à un Avocat n'est pas un mandat ordinaire. Il investit immédiatement l'Avocat du pouvoir de mettre en œuvre, pour son mandant, le **droit à une protection juridictionnelle effective** (art. **16 DDH**).

Ainsi, le justiciable qui confie sa défense à un Avocat jouit d'un **meilleur accès à la justice** et d'une **plus grande protection juridictionnelle** que s'il assurait lui-même sa défense.

Ce principe s'applique à l'Avocat lui-même qui ne saurait subir une **discrimination** dans l'accès à la justice.

II.- L'AVOCAT PEUT SE REPRESENTER LUI-MEME DEVANT UNE JURIDICTION

Ce droit résulte :

- 1°) du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur (II-A) ;
- 2°) de l'absence de règles dérogatoires en matière de représentation en justice d'un Avocat (II-B).

II-A/ LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR

L'Avocat n'est pas un *auxiliaire de justice* (*auxiliaris*), mais un *auxiliaire en justice*, digne héritier du *Tribun de la Plèbe* de la Rome antique (*auxiliator* - cinquième siècle av. J.-C), une autorité de la Société civile à statut constitutionnel (CC, 80-127 DC des 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ; article de doctrine de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », Gazette du Palais 2-4 Décembre 2007), référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère et www.philippekrikoriant-avocat.fr ; article Culture Droit, Mars 2010, p. 77 : « *Nous ne sommes pas des auxiliaires de justice !* »), qui n'a de comptes à rendre qu'au Droit (la *Raison universelle*, selon la belle et judicieuse expression de l'illustre PORTALIS, Avocat et père fondateur du Code civil).

S'agissant d'une profession libérale et indépendante (article 1er, I de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) à statut constitutionnel – qu'une loi ordinaire ne pourrait, partant, supprimer, - la *déontologie* de l'Avocat (l'âme de la profession) ne peut relever que du législateur organique et certainement pas du Premier ministre (v. mon recours pour excès de pouvoir porté le 17 Octobre 2013 devant le Conseil d'Etat tendant à la consécration du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur et à l'instauration d'une garantie des droits effective, publié sur mon site www.philippekrikoriant-avocat.fr – pièce n°1).

Aux termes de l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 :

« La loi fixe les règles concernant :

(...)

les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

(...) »,

au rang desquels figure notamment le droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 DDH).

En effet, la règle dégagée par le Conseil constitutionnel selon laquelle le législateur doit exercer pleinement ses compétences constitutionnelles (prohibition de l'incompétence négative) est appliquée aussi bien dans le cadre du contrôle préventif de constitutionnalité :

« (...) 9. *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi; (...)* » (CC, décision n°2005-512 DC du 21 Avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école),

que dans celui de la **question prioritaire de constitutionnalité** lorsque, comme en l'espèce, « *est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit* » :

« (...) *que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit;* » (...) » (CC, Décision n°2010-33 QPC du 22 Septembre 2010, Société Esso SAF, consid. 2).

Or, le **mandat imposé de représentation en justice (ministère obligatoire d'Avocat)** - qu'il ne faut pas confondre avec le **monopole de la défense d'autrui** légitimement attribué aux **Avocats** – relève du **domaine de la loi et non pas du règlement**, en tant qu'il met en cause « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ».

On tire de constat d'évidence que les **textes réglementaires** qui ont prétendu créer un ministère d'Avocat (ou d'Avocat aux Conseils) obligatoire sont tous entachés d'**illégalité** comme ayant été pris par une autorité (le pouvoir réglementaire autonome) incompétente pour les édicter.

Il convient, à ce propos, de bien distinguer, comme susmentionné :

- le **monopole de représentation et d'assistance en justice** que crée légitimement au profit des **Avocats** l'article 4, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 et qu'explicite son article 5, d'une part,

- du **ministère obligatoire d'Avocat** qu'aucune disposition législative n'a décidé, d'autre part.

En effet, de même qu'il ne serait pas concevable, au regard du **principe de protection de la santé** (alinéa 11 du **Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946**) et du **principe de précaution** (article 5 de la **Charte de l'environnement de 2004**), de confier le **pouvoir de prescription médicale** à des professionnels non médecins, de même il relève d'une **raison impérieuse d'intérêt général** que la **défense d'autrui à titre professionnel** soit réservée aux **Avocats, autorités de la Société civile à statut constitutionnel**, dignes héritiers du **Tribun de la Plèbe** de la Rome antique, investi du pouvoir d'*auxilium* (aider, secourir) et d'*intercessio* (s'opposer au pouvoir du Consul de Rome). L'Avocat est, donc, comme susdit, un **auxiliaire en justice (auxiliator)** et non pas un **auxiliaire de justice (auxiliaris)**.

En revanche, rien n'empêche le malade de s'administrer à lui-même, dans le respect de la posologie, les médicaments disponibles dans le commerce (pharmacie et bientôt, parapharmacie, selon le vœu du Gouvernement, dans le droit fil de sa politique de déréglementation) **sans ordonnance**.

Et le justiciable, investi de sa **pleine capacité de jouissance**, comme d'**exercice**, qui s'estime apte à se défendre lui-même, ne doit pas être **empêché** d'accéder au prétoire, quel que soit le degré de juridiction.

Ainsi que le prescrit l'article **5 DDH** :

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Le **ministère d'Avocat** doit être conçu comme une **garantie supplémentaire en termes de sécurité juridique** (une **armure** contre l'arbitraire et l'injustice) et non pas comme une **contrainte** (un **carcan** étranglant la libre défense).

Son caractère **obligatoire** ne se justifie que dans certaines circonstances, laissant présumer que la partie ne jouit pas de ses pleines capacités physiques ou mentales (**incapables majeurs**).

L'article **1123** du Code civil dispose, à cet égard :

« Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. »

La loi ne pourrait, donc, pas, en vertu de la norme constitutionnelle susvisée, créer, de façon **générale et absolue**, un ministère d'Avocat obligatoire.

Comme susdit, à ce jour, le **législateur** ne s'est pas engagé sur cette voie.

II-B/ LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'EGALITE : AUCUNE REGLE APPLICABLE AUX AVOCATS NE DEROGE AU PRINCIPE DE LA LIBRE DEFENSE DES PARTIES

Aux termes de l'article 6 DDH, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité; et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

Quant à l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

Le Conseil constitutionnel juge, à cet égard :

« (...) 10. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* : « *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; (CC, décision n°2014-698 DC du 06 Août 2014, Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014).

Il est, à observer, toujours sous l'angle du principe constitutionnel d'égalité – qui est aussi un principe général du droit de l'Union -, que par arrêt du 10 Septembre 2014 (n°381108), le Conseil d'Etat, après transmission par le Tribunal administratif de Paris (ordonnance n°1315399/6-1 du 05 Juin 2014, - Affaire THOLLET) a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) des dispositions de l'article 91 de la loi de finances du 28 Avril 1816 (Bull. des lois, 7° S., B. 81, n°623), « *en tant qu'elles sont applicables aux notaires* », aux motifs que « *le moyen tiré de ce que ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que les notaires disposent d'un 'droit de présentation' de leurs successeurs, méconnaissent le principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics protégé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, soulève une question qui présente un caractère sérieux; (...)* ».

Le Tribunal administratif de Paris est saisi, depuis le 11 Octobre 2014, de la QPC de la même disposition législative, mais cette fois-ci en tant qu'elle s'applique aux Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

C'est le même principe d'égalité – et son corollaire, la prohibition de la discrimination – qui préside aux relations entre Avocats.

Il doit être rappelé, à ce propos, que la règle qui prévaut dans un Barreau est celle de l'égalité qui s'applique erga omnes, y compris le Bâtonnier, « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat, (...)* » (Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547).

L'exercice d'un **mandat électif** par un Avocat ne constitue pas une **différence de situation** telle qu'elle puisse justifier une **différence de traitement** entre Avocats, en ce qui concerne leur capacité à ester en justice ou à être investi d'un mandat de représentation et d'assistance en justice.

Rien ne justifierait, dès lors, que l'Avocat ne puisse avoir le **libre choix de son défenseur** et, à ce titre, **se désigner lui-même** pour assurer cette mission d'ordre constitutionnel.

En outre, l'Avocat est **dispensé de justifier du mandat** dont il est investi. Il est, selon l'adage, *cru sur sa robe*. L'article 416 CPC confirme cette règle traditionnelle :

« Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties. »

Or, l'interdiction faite aux huissiers de justice, « à peine de nullité », par l'article 1 bis A de l'**ordonnance** n°45-2592 du 02 Novembre 1945 relative au statut des huissiers, d'« *instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré.* » **n'existe pas pour les Avocats.**

Il doit être rappelé, en outre, qu'étymologiquement **représenter** signifie « *rendre présent* », plusieurs déclinaisons étant possibles :

« 1 (fin XIII°) VX ou DR. Exposer, mettre devant les yeux, montrer. – exhiber. » ;

« 2 (fin XII°) MOD. Présenter à l'esprit, rendre sensible (un objet absent ou un concept) en provoquant l'apparition de son image au moyen d'un autre objet qui lui ressemble ou qui lui correspond. - désigner, évoquer, exprimer. » ;

« 3 Faire apparaître à l'esprit par le moyen du langage. - décrire, dépeindre. » ;

« 4 (XVII°) V ou LITTER. Faire observer respectueusement à qqn en mettant en garde ou en reprochant. - remontrer ; représentation. » ;

« 5 Rendre présent à l'esprit, à la conscience (un objet qui n'est pas perçu directement). » ;

« 6 Présenter (une chose) à l'esprit par association d'idées. - évoquer, rappeler. ».

(**Dictionnaire Le Petit Robert 2014**, v° REPRESENTER, p. 2206).

Aux notions de **défense** et de **représentation en justice**, on doit associer celle de **comparution** (« *se présenter par ordre* » (ibid. v° COMPARAITRE, p. 485).

La langue juridique apporte, ici, des précisions utiles :

« (...) 3 *En un sens générique, fait d'organiser sa défense en justice en se conformant aux modalités propres à la juridiction devant laquelle ou plaide, c'est-à-dire, soit en comparaisant en personne (sens 1) lorsque la loi le prescrit ou le permet, soit, sous les mêmes conditions, en constituant avocat ou avoué (sens 2) ou même, si la loi l'autorise, en se faisant représenter par une autre personne, ce qui, en principe, suffit à rendre le jugement contradictoire (CPC, a. 467).* (...) »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF 10° édition Janvier 2014, v° COMPARUTION, p. 211).

Le **comparant** est, en ce sens, « *celui qui, sous une forme prévue par la loi (par ex. la représentation devant certaines juridictions), se manifeste en temps utile pour défendre ses intérêts en justice.* » (ibid. v° COMPARANT, ANTE, p. 211).

La **doctrine administrativiste autorisée** enseigne, dans cet ordre d'idées, qu' « *Au sens propre du terme, le requérant est la personne pour le compte de laquelle le recours est formé, par elle-même ou par une autre personne (avocat, mandataire, représentant légal, judiciaire ou statutaire).* (...) »

(**Professeur René CHAPUS**, Droit du contentieux administratif, LGDJ, Montchrestien § 538, p. 439).

De surcroît, aux termes de l'article 30 CPC :

« *L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.*

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. »

De même qu'un **commissaire-priseur** peut être assigné en sa qualité de **professionnel** de la vente aux enchères et en sa qualité d'**héritier** du vendeur (v. a contrario **Cass. 1° Civ., 10 Juillet 2014**, n°12-21.533 précité), de même l'**Avocat** peut très bien, s'il le **déclare expressément** (article 415 du CPC : « *Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au secrétaire de la juridiction.* »), comme en l'espèce, se porter **partie** à une instance et se **représenter lui-même**, que la procédure soit soumise ou non au ministère d'Avocat obligatoire.

Dans cet ordre d'idées, la **Cour européenne des droits de l'homme** a confirmé en début d'année 2014 qu'« *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* » (**CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie**, n°3067/08 – pièce n°12).

Dans cette affaire, la **Cour de Strasbourg** a condamné la Serbie pour avoir, par l'intermédiaire de ses organes juridictionnels, fait une **interprétation stricte** du droit serbe, alors que le requérant était un **Avocat en exercice** qualifié pour se représenter lui-même devant la Cour suprême.

C'est, en application des règles ci-dessus rappelées, que j'ai pu assurer **ma propre représentation** devant :

1°) le **juge des référés** du **Tribunal administratif de Marseille** (*pièces n°10, 11 et 14 – TELERECOURS*),

2°) en appel, devant le **Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat** (*pièces n°15, 16 et 18 - TELERECOURS*),

3°) devant le **Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille**, que j'ai saisi d'une requête soumise au **ministère d'Avocat obligatoire** (*pièce n°13*),

4°) devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dont la procédure est soumise au même ministère (*pièce n°13 bis*).

C'est le même principe qui m'a permis, le 11 Octobre 2014 écoulé de saisir, via **TELERECOURS**, le **Tribunal administratif de Paris** d'un **recours pour excès de pouvoir** dirigé contre un **arrêté de nomination d'un Avocat aux Conseils**, enregistré sous le n°1422561 et communiqué, dès le 14 Octobre 2014, au Garde des sceaux, pour réponse dans un délai de trente jours pour la question prioritaire de constitutionnalité et soixante jour pour la requête au fond (*pièce n°21*).

*

Sous le bénéfice des éléments d'appréciation qui précèdent, au regard notamment du **principe d'égalité des armes**, qui procède du **droit à un procès équitable**, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le **Bâtonnier Jean-Marie BURGUBURU**, Président en exercice du **Conseil National des Barreaux**, que vous avez invité, par votre **ordonnance** du 09 Octobre 2014 écoulé, à présenter des observations lors de l'**audience** du 23 Octobre 2014 prochain, **comparaisse par Avocat**, en la personne du **Bâtonnier Paul-Albert IWEINS**, ancien Président dudit Conseil, selon l'information qui m'a été donnée aujourd'hui.

*

Je déduis, par ailleurs, du **silence** gardé par le **Conseil National des Barreaux** après réception de mes courriers des 14 et 16 Octobre 2014 écoulés, que son **Président n'entend pas produire d'observations écrites** qui, en tout état de cause, ne m'ont pas été, à ce jour, communiquées et auxquelles il ne me serait, dès lors, pas possible, dans le respect du **principe du contradictoire**, de répliquer « *avant le 20 octobre 2014* », selon les termes de votre **ordonnance** susvisée (article 3).

Je vous serais reconnaissant, en outre, comme demandé les 14 et 16 Octobre 2014, de bien vouloir m'indiquer, de préférence par **courriel** (Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr), pour une meilleure transmission de l'information, si l'audience du 23 Octobre 2014 sera seulement consacrée à la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présentée par **mémoire distinct et motivé** en date du 02 Octobre 2014, annexé à mes précédentes correspondances, ou si, en raison de l'**urgence** entourant cette affaire (**scrutin** du 25 Novembre 2014), le **fond** sera également examiné.

.../...

Je vous remercie, en tout état de cause, de bien vouloir inviter le Greffe à me communiquer, en application du **principe du contradictoire**, les éventuelles **conclusions de Monsieur le Procureur Général**, qui doit être avisé en vertu de l'article **126-4** du Code de procédure civile, quant à la **transmission de la QPC** susvisée à la **Cour de cassation**.

Vous m'obligeriez, enfin, en application notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, en me précisant la **composition de la formation de jugement** de la **Cour** appelée à connaître de l'affaire.

Dans cette attente,

Et vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'PK' or similar initials, written in a cursive style.

Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS (pièces P 1 à P 20, D 1 à D 2 pour mémoire ; pièce P 21 en copie jointe – trois exemplaires)

1. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du Président de la République prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »**
2. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »**
3. **Attestation d'inscription délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003)**
4. **Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »**
5. **Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)(dix pages; quatre pièces jointes)**
6. **Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (quatorze pages; une pièce jointe)**
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)**
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officieuse en français**
13. **Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, saisi par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014**
14. **Ordonnance n°1406942 rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, notifiée par courriel du même jour à 17h13 et par télécopie à 17h17, avec avis d'audience reçu le 26 Septembre 2014**

15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (**présent acte** – quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (**acte séparé** – vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat
19. **Requête** présentée à la **Cour d'Appel de Paris** le 02 Octobre 2014 aux fins de prononcé de mesures d'injonction (trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau)
20. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques présentée à la **Cour d'Appel de Paris** le 02 Octobre 2014 (vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau)
21. **Historique télérecours** au 15 Octobre 2014, 12h29 du **recours pour excès de pouvoir n°1422561** de **Maître Philippe KRIKORIAN** porté le 11 Octobre 2014 devant le **Tribunal administratif de Paris** (une page)

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (**mémoire**)
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (**mémoire**)

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*
